



Arrêt

**n° 178 443 du 25 novembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU loco Me M. KADIMA, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mukongo par votre père et muluba par votre mère. Vous êtes un membre du parti politique UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social). Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 15 mars 2014 et, le 20 mars 2014, vous avez introduit une première demande d'asile.

Vous aviez invoqué des problèmes rencontrés avec le général Butsheku du fait que vous entreteniez une relation amoureuse avec sa petite amie.

Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 26 juin 2014. Cette décision mettait en avant le caractère vague et incomplet de vos dires au sujet du général, l'absence de problème durant les 5 mois qui ont suivi votre détention et votre manque de démarche afin d'avoir des nouvelles sur le sort de votre petite amie après votre fuite. Elle soulignait également le manque de crédibilité de votre détention. Dans son arrêt n°132 443 du 30 octobre 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté votre recours en raison du fait que vous n'avez pas demandé à être entendu dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance du 25 août 2014.

Le 25 juin 2015, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle, et vous avez déposé à l'appui de celle-ci la copie d'un avis de recherche à votre nom émanant du parquet de Lubumbashi daté du 25 novembre 2014 ainsi qu'une enveloppe DHL. En cas de retour, vous avez déclaré craindre d'être maltraité ou tué pour les faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

Le 10 juillet 2015, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de prise en considération car il estimait que vous n'apportiez pas de nouvel élément augmentant de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vous n'êtes pas rentré au pays et le 15 juillet 2016, vous êtes intercepté par les autorités belges lesquelles ont constaté que votre annexe 26 était valable jusqu'au 03 août 2015. Vous avez été alors placé dans un centre fermé.

Le 30 août 2016, vous avez introduit une demande de séjour selon l'article 9 bis laquelle a été refusée par l'Office des étrangers en date du 19 septembre 2016.

Le 23 septembre 2016, vous avez introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous déclarez être membre de l'UDPS depuis février 2015. Vous dites participer à des réunions, des marches organisées en Belgique et êtes censé enregistrer une chanson pour votre parti politique. Vous ajoutez collectionner des informations sur les événements se déroulant dans votre pays. Vous précisez ensuite que vos activités en tant qu'artiste, votre vie privée et votre soutien à l'UDPS sont exposés sur internet.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez une copie de votre carte de membre UDPS, un article de presse sur l'incendie du siège UDPS à Kinshasa, des captures d'écran de votre groupe Facebook « [Y] », ainsi que des coupures de presse et une clef USB contenant des documents photo et vidéo portant sur la situation politique générale au Congo.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre la mort en cas de retour dans votre pays d'origine car les autorités de votre pays vous reprochent d'être un membre actif du parti d'opposition UDPS. Vous participez à des manifestations d'opposition, vous mobilisez les membres du parti à travers votre musique et les réseaux sociaux (Cf. rapport d'audition p.4-5). Force est cependant de constater que vos déclarations comportent des lacunes importantes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité ne s'en trouve pas établie.

Dans un premier temps, en ce qui concerne votre statut de membre actif du parti UDPS, le Commissariat général souligne la présence de contradictions portant sur des éléments essentiels de votre récit d'asile et le fait que vous n'êtes pas en mesure de fournir certaines informations importantes quant à votre parti, mais aussi que vous demeurez général quant à vos activités au sein de celui-ci, compromettant de la sorte la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, vous déclarez être un membre de l'UDPS depuis le mois de février 2015 (Cf. rapport d'audition p.8), or le Commissariat général constate que lors de votre deuxième demande d'asile faite le 25 juin 2015, soit quatre mois après que vous soyez devenu membre de l'UDPS, vous affirmez ne jamais avoir eu d'activité politique ou associative en Belgique (cf. informations sur le pays, déclaration de demande multiple du 25 juin 2015). Cette première contradiction importante, jette d'emblée le discrédit sur vos propos et sur l'ensemble de votre récit d'asile.

Ensuite, bien que vous vous soyez capable de donner certaines informations ponctuelles sur l'UDPS, comme expliquer la signification de son blason, citer le slogan du parti (Cf. rapport d'audition p.9), donner le nom de certains membres du parti (Cf. rapport d'audition p.9-10), ainsi que la date de création du parti (Cf. rapport d'audition p.11), le Commissariat général constate qu'alors que vous déclarez être un membre actif de l'UDPS (Cf. rapport d'audition p.4), vos connaissances du parti restent limitées et les informations que vous fournissez sont des informations accessibles à tous et celles-ci ne suffisent pas à refléter d'un militantisme de votre part ni de votre implication personnelle. Ainsi, vous évoquez Etienne Tshisekedi et, lorsqu'il vous est demandé de citer les noms d'autres membres du parti UDPS au Congo, vous répondez que le secrétaire général du parti est Jean-Marc Kabundu, qu'avant lui, il s'agissait de Bruno Mavungu, et que Felix Tshisekedi fait également partie du parti, même si vous ne connaissez pas sa fonction et dites que « je ne sais pas ça au Congo, moi je parle de ce que je sais ici, voilà » (Cf. rapport d'audition p.10). Invité à donner d'autres noms de membres cadres du parti, vous répondez par la négative (cf. idem). Au niveau belge, vous expliquez que le président général est le Dr [A.K.] et que ces deux adjoints sont [A.P.] et [J.d.D.M.], mais aussi que [M.N.M.] est le président pour Bruxelles, que [J.d.D.M.] est celui de Liège et que son assistant s'appelle [M.], mais vous ne connaissez pas son nom complet (Cf. rapport d'audition p.9). Exhorté à donner le nom d'autres membres de la section Bruxelles, section où vous dites être actif depuis février 2015 (Cf. rapport d'audition p.10), vous répétez les mêmes noms. La même question vous est alors reposée, là, vous évoquez Etienne Tshisekedi et digressez en parlant de l'anniversaire du parti. L'officier de protection vous demande à nouveau les noms de membres du parti à Bruxelles, vous répétez à nouveau les mêmes noms et dites que ce sont ceux que vous connaissez (cf. idem). Votre incapacité à fournir plus de noms de membres du parti tant au niveau congolais que belge, alors que vous dites être membre de la section Bruxelloise depuis février 2015, jette un premier discrédit sur votre implication au sein du parti et donc également sur votre récit d'asile.

Amené à parler du programme politique de l'UDPS, vous expliquez que le parti lutte pour la démocratie, le progrès social et l'égalité dans le peuple, vous évoquez les problèmes d'électricité, d'eau, de pauvreté et de démocratie au Congo avant de répéter vos propos (Cf. rapport d'audition p.11). Alors qu'il vous est demandé de parler de manière plus détaillée du programme du parti, vous restez général et vous vous répétez à nouveau. Enfin, lorsqu'il vous est à nouveau demandé d'approfondir le sujet, vous demeurez général, dites qu'il faut permettre aux gens d'avoir la liberté d'expression, de trouver du travail et de l'aide sociale et vous ajoutez les mots constitution et développement sans plus d'explications (Cf. idem). Votre connaissance générale du programme du parti, alors que vous invoquez le fait de jouer un rôle de mobilisateur pour le parti (Cf. rapport d'audition p.12), continue de conforter le Commissariat général dans sa décision.

Ensuite, au sujet des activités du parti auxquelles vous avez participé, vous évoquez deux marches en Belgique auxquelles vous avez participé les 8 et 28 aout 2015, un discours d'Etienne Tshisekedi du 21 février 2015 dont vous dites qu'il a eu lieu au café Africa Moto, ainsi qu'à une annonce faite par Moïse Katumbi le 6 avril 2016 à Ninove au café « Chez Franck » (Cf. idem). Or le Commissariat général constate une discordance entre les informations en sa possession et vos propos. En effet, selon les informations à la disposition du Commissariat général, le discours d'Etienne Tshisekedi a eu lieu au Crown Plaza de la place Rogier et non au café Africa Moto comme vous le prétendez (cf. information sur le pays, doc.1). Ces informations remettent donc en cause votre participation effective à cette allocution d'Etienne Tshisekedi. Sur le même principe, le Commissariat général fait remarquer qu'il n'y a, à sa connaissance, aucun café à Ninove du nom de « Chez Franck » (cf. information sur le pays, doc.2), ce qui le pousse à croire que vous n'avez pas non plus participé à l'annonce faite par Moïse Katumbi le 6 avril 2016 et cela le conforte dans sa décision.

En ce qui concerne les deux marches auxquelles vous dites avoir participé en Belgique les 8 et 28 aout 2015, le Commissariat général remarque ici que vous vous êtes limité à participer à ces manifestations et que vous déclarez ne pas avoir connu de problèmes (Cf. rapport d'audition p.8). Ces participations à deux marches, ne permettent donc pas d'affirmer que vous êtes un membre actif du parti UDPS, ni que le simple fait de votre participation puisse entraîner dans votre chef une crainte réelle de persécution de la part de vos autorités en cas de retour au pays.

Par conséquent, le Commissariat général souligne que tant au niveau de votre connaissance des différents membres du parti, que du programme ou des activités du parti, vous êtes en mesure de fournir certaines informations sur l'UDPS, mais que celles-ci sont des informations aisément consultables et à la portée de tous. De plus, le Commissariat général constate que lorsqu'il vous est demandé de donner des informations plus précises, qui traduiraient de votre participation active au sein du parti UDPS, telles que : les noms d'autres personnes actives dans la section de Bruxelles ou de détailler le programme du parti, vos propos demeurent généraux et laconiques et vous n'êtes pas en mesure de fournir des éléments permettant de refléter un vécu de votre part.

Ajoutons à cela que, les informations que vous avez fournies quant à l'endroit où a eu lieu le discours d'Etienne Tshisekedi le 21 février 2015 sont erronées et remettent de ce fait votre participation en cause. L'accumulation de l'ensemble des points soulevés ci-dessus pousse le Commissariat général à considérer votre rôle de militant UDPS comme non établi.

Ensuite, le Commissariat général considère que votre crainte de persécution n'est pas fondée.

Tout d'abord, le Commissariat général souhaite rappeler qu'il considère votre militantisme comme non établi (cf. ci-dessus). Ensuite, vous faites part de votre crainte vis-à-vis de vos autorités car vous êtes un membre de l'UDPS et vous basez cette crainte dans un premier temps sur le fait que votre oncle et vos cousines, membres de l'UDPS ont disparu et sont certainement morts à l'heure actuelle (Cf. rapport d'audition p.3-5). Le Commissariat général souligne une première inconstance dans vos propos : en effet, vous parlez d'abord de : « mes oncles qui ont aussi fait partie de l'UDPS et qui ont été enlevés à cause de cela » et « mes oncles et cousines » (Cf. rapport d'audition p.3), alors que plus tard, il ne s'agit plus que d'un oncle et de vos cousines (Cf. rapport d'audition p.4) et qu'enfin, vous ne parlez plus que d'un oncle et d'une cousine (Cf. rapport d'audition p.5). Notons également que vous vous basez sur les dires de votre ami Prudent pour dire que ces membres de votre famille ont disparu (Cf. rapport d'audition p.7). Il vous a été demandé si vous aviez en votre possession des éléments objectifs qui attesteraient de la disparition de votre oncle et de votre cousine, votre réponse est ensuite peu spontanée et confuse et vous expliquez qu'il n'y a pas de document car les gens viennent sans mandat (Cf. rapport d'audition p.8), explication qui n'a pas réussi à convaincre le Commissariat général de la réalité de la disparition des membres de votre famille. L'inconstance de vos propos au sujet d'un élément sur lequel vous basez votre crainte poursuit de discréditer votre récit d'asile.

Vous expliquez également que les membres de l'UDPS au Congo sont persécutés au pays et que vous seriez en danger si vous deviez retourner au pays car vous êtes un musicien connu, que vous mobilisez les gens pour l'UDPS par vos chansons et que les autorités contrôlent vos actualités, votre profil Facebook et qu'ils voient vos publications à l'encontre du régime (Cf. rapport d'audition p.5-6 et farde de documents, doc 4). Vous déclarez également que certaines personnes ont laissé des commentaires sur les réseaux sociaux dans lesquels il menaçaient de vous tuer (Cf. rapport d'audition p.8), mais vous expliquez aussi n'avoir jamais eu de suite à ces menaces ni avoir connu de problème ici en Belgique (cf. idem). Vous dites ensuite que vous ne pouvez pas rentrer au Congo car votre ami Prudent, qui vous a appris la disparition des membres de votre famille, vous a informé en janvier 2015 que vous étiez recherché par les autorités (Cf. rapport d'audition p.7). Force est de constater que, tout comme pour votre oncle et votre tante, vous basez votre crainte de persécutions essentiellement sur les dires de votre ami Prudent. Invité à expliquer de quelle manière Prudent avait appris que vous étiez recherché, vous tenez des propos confus et vous digressez. Vous répétez que vous êtes recherché parce que les autorités peuvent voir vos publications (Cf. idem). Il vous est ensuite demandé pourquoi les autorités vous rechercheraient personnellement, vous vous contentez de répéter que c'est parce que vous êtes un membre visible de l'UDPS et citez l'exemple d'un autre artiste congolais qui ne peut pas rentrer au pays à cause de propos qu'il a tenu (Cf. rapport d'audition p.7-8), mais sans pour autant apporter le moindre élément objectif permettant d'appuyer vos propos. Or, le Commissariat général rappelle dans un premier temps que la charge de la preuve vous incombe et constate ici que vous ne fournissez aucune preuve objective de l'existence des menaces ou des recherches dont vous dites être la cible.

Concernant la visibilité par les autorités de vos commentaires sur les réseaux sociaux à l'encontre du gouvernement congolais, le Commissariat général remarque que bien que vous déclariez avoir été informé en janvier 2015 par votre ami Prudent du fait que vous étiez recherché par vos autorités à cause de vos publications hostiles envers vos autorités et que vous vous trouviez en Belgique, vous n'avez pas fait de demande d'asile invoquant vos craintes pour un motif politique. Notons également qu'après que votre deuxième demande d'asile ait été rejetée en juillet 2015 et que votre annexe 26 ait expiré le 3 août 2015, vous êtes resté illégalement sur le territoire belge jusqu'à votre arrestation le 15

juillet 2016. Ce n'est qu'après avoir été placé en centre fermé, que votre demande de 9bis ait été rejetée le 19 septembre 2016 et que vous ayez appris que vous alliez être rapatrié le 28 septembre 2016 (Cf. rapport d'audition p.5), que vous avez finalement introduit une troisième demande d'asile le 23 septembre 2016, invoquant cette fois-ci un motif politique (cf. dossier administratif). Le Commissariat général considère ici que votre passivité, ainsi que le délai conséquent entre le moment où vous apprenez que vos autorités vous recherchent à cause de vos publications politiques et votre demande d'asile ne reflète en rien de l'attitude d'une personne disant à raison craindre ses autorités. Interrogé à plusieurs reprises par l'officier de protection sur les raisons qui vous ont poussées à ne pas demander l'asile politique plus tôt, vous répondez de manière confuse, expliquez que vous aviez votre liberté et que vous faisiez d'autres démarches et que vous aviez décidé de ne pas aller plus loin après le refus de votre deuxième demande pour des raisons de sécurité, mais que vous n'aviez plus le choix à partir du moment où on allait vous renvoyer au Congo (Cf. rapport d'audition p.13-14), explications que le Commissariat général ne considère pas comme convaincantes.

Ceci d'autant que vous basez essentiellement vos craintes sur vos publications politiques et votre visibilité au travers de ces mêmes publications vis-à-vis de vos autorités. Or, le Commissariat général constate l'absence de toute publication à caractère politique sur les réseaux sociaux que vous utilisez avant la date du 22 septembre 2016, soit un jour avant votre troisième demande d'asile (cf. informations sur le pays, doc. 3, 4 et 5). Bien que vous expliquiez avoir supprimé votre publication du 18 septembre 2016 ainsi que d'autres publications car vous aviez des craintes par rapport à votre retour au Congo, lorsque vous avez été confronté au fait que vos propos n'étaient pas cohérents vu que vous aviez laissé les publications les plus récentes et donc que cela annihilait le fait que vous ayez effacé des publications par crainte, vous avez donné des explications confuses (Cf. rapport d'audition p.7) qui n'ont pas convaincu le Commissariat général et qui le poussent à considérer votre demande comme une demande opportuniste et non fondée sur une crainte réelle de persécutions. Enfin, le Commissariat général souligne votre attitude contradictoire car, alors que vous déclarez que pour des raisons de sécurité, vous ne dites à personne où vous vous trouvez, vous partagez en même temps avec votre fan base de nombreuses vidéos montrant votre vie quotidienne (Cf. rapport d'audition p.14), d'autant vous déclarez que : « le président il a des gens ici aussi, ils nous voient. Des espions quoi » (Cf. rapport d'audition p.7).

Enfin, bien que le Commissariat général remette ici votre implication politique en Belgique en cause, celui-ci souligne que vous n'avez pas démontré une implication politique invoquée telle, qu'elle pourrait vous valoir de rencontrer des problèmes et d'être poursuivi par les autorités congolaises en cas de retour. A ce sujet, vous joignez une série de photos et d'articles de presse reprenant des informations sur des manifestations de l'opposition au Congo (cf. farde de documents, doc 2). Le Commissariat général rappelle à nouveau que votre militantisme a été remis en cause dans cette décision, mais également que vous n'avez participé à aucune de ces manifestations, ce qui ne suffit donc pas à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Notons que cette même conclusion s'applique également à l'article de presse que vous fournissez et qui relate la saccage et l'incendie du siège de l'UDPS à Kinshasa (cf. farde de documents, doc 3). Enfin, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa que vous avez évoqué lors de votre audition devant le Commissariat général, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo-la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 »- 18 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Au vu des différents éléments développés ci-dessus, le Commissariat général considère que votre attitude attentiste, combinée à vos réponses laconiques et à l'incohérence de vos propos, le poussent à considérer votre crainte comme non établie et continue de le conforter dans sa décision.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte de membre UDPS (cf. farde de documents, doc 1, plus deux photos sur la clef USB), afin de prouver votre appartenance au mouvement UDPS. Il s'agit d'une copie, qui de par nature est aisément falsifiable. A ce sujet, vous

expliquez que c'est pour des raisons de sécurité que vous ne déposez pas votre carte en original, parce que vous alliez être rapatrié avec tous vos documents et que vous ne pouviez donc pas rentrer avec cette carte. Invité à vous expliquer sur le fait que à vous vos propos semblaient invraisemblables compte tenu du fait que vous fournissez quand-même une copie de votre carte à ajouter au dossier (Cf. rapport d'audition p. 5-6) vous n'avez pas fourni d'explication permettant de renverser le caractère invraisemblable de vos propos. Force est également de constater que, alors que vous déclarez que vous allez faire parvenir votre carte originale (Cf. rapport d'audition p.6), vous ne l'avez toujours pas fait en date de cette décision. Aussi, le Commissariat général relève qu'il apparaît que votre photo ait été collé au-dessus du cachet et il souligne la présence d'une lettre « C » en-dessous de votre nom à un endroit où elle ne semble n'avoir aucune utilité. Et enfin, votre carte n'est valable que jusqu'au 31 décembre 2015, ce ne correspond pas à une carte de membre qui se dit être actif et qui conforte le Commissariat général dans sa décision de remettre en cause votre militantisme politique. Dès lors, la force probante de ce document reste limitée et ne suffit pas à renverser ce constat.

Enfin, vous joignez une clef USB (cf. farde de documents, doc 5), dans laquelle se trouvent des fichiers vidéos et des photos relatant les dernières manifestations de l'opposition, documents qui ne sont pas remis en cause dans cette décision, comme expliqué ci-dessus. Dans cette clef, se trouvent également deux photos de votre carte de membre UDPS, document déjà écarté dans cette décision (cf. décision doc. 1). Et enfin, s'y trouve aussi une déclaration de rassemblement en rapport avec les événements des 19 et 20 septembre 2016, document qui n'est à nouveau pas remis en cause dans cette décision, mais qui comme les autres documents que vous déposez, ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile, comme expliqué ci-dessus.

Par conséquent, aucun de ces documents ne permet de renverser le sens de cette décision.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre troisième demande d'asile (Cf. rapport d'audition p.15).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation des articles 1^{er} § A 2), 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 1, 12°, 48/3, 48/5, article 48/6, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 20, alinéa 3 de la Directive 2011/95/UE ; des paragraphes 41, 42, 66, 67, 190, 195, 196, 197, 199, 203, 204 et 205 du Guides de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits et critères pour déterminer le statut de réfugié) et des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation qui en découlent ; des articles 4 § 1^{er} et article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. » (Requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil de réformer la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et, à titre principal, de « *reconnaître à la requérante (sic) le statut de réfugié* », à titre subsidiaire, de « *reconnaître à la requérante (sic) le statut de protection subsidiaire prévu à l'article 48/4 de la loi [...]* » (Ibidem, page 19). A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite d' « *annuler la décision entreprise et renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.* »

3.4. La partie requérante annexe à son recours introductif d'instance le document suivant : une attestation portant l'en-tête de la « *Fédération de Belgique* » de l'Union pour la démocratie et le progrès social (ci-après dénommée « UDPS »), datée du 8 novembre 2016 et portant la signature du « *Représentant Adjoint promu Secrétaire National Adjoint à l'Intersocialiste.* »

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante, qui se déclare de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), a introduit une première demande d'asile en Belgique le 20 mars 2014, qui a fait l'objet d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la partie défenderesse le 26 juin 2014, en raison notamment de l'absence de crédibilité des faits qu'invoquait le requérant.

4.2. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision qui s'est clôturé par un arrêt de rejet du Conseil en date du 30 octobre 2014 (arrêt n° 132 443 du 30 octobre 2014 dans l'affaire X).

4.3. Sans avoir regagné son pays, le requérant a introduit une seconde demande d'asile le 25 juin 2015. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente, déclarant qu'il est toujours recherché par ses autorités et en étayant ses déclarations par le dépôt d'une série de nouveaux documents. Cette seconde demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, prise par la partie défenderesse le 10 juillet 2015. La partie requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette dernière décision.

4.4. Le requérant n'a pas regagné son pays et, en date du 23 septembre 2016, a introduit une troisième demande d'asile, à l'appui de laquelle il soutient être membre de l'UDPS en Belgique. Cette troisième demande a fait l'objet d'une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la partie défenderesse le 26 octobre 2016. Il s'agit de la décision attaquée.

5. Question préalable.

En ce qu'il est pris de la violation de l'article « 1, 12° » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») le moyen ne peut être retenu dès lors qu'il ne constitue qu'une définition du terme « *personne vulnérable : les mineurs accompagnés, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs et les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle;* »

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante au motif, essentiellement, que le militantisme du requérant au sein de l'UDPS en Belgique et donc de son profil d'opposant au régime en place à Kinshasa ne se révèle aucunement crédible.

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce, du profil personnel du requérant et du contexte prévalant en République démocratique du Congo (ci-après « RDC »), notamment envers les opposants politiques.

6.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du militantisme du requérant au sein de l'opposition congolaise en Belgique et donc de sa crainte d'être persécuté par ses autorités nationales en cas de retour à Kinshasa car perçu comme un opposant au régime du président Kabila. Autrement dit, le Conseil estime que la question qui se pose dans cette affaire est celle de savoir si le requérant peut être considéré comme un réfugié « sur place ».

6.5.1. Le principe du réfugié « *sur place* » est susceptible d'être applicable en l'espèce : en effet, la partie requérante soutient être membre actif de l'UDPS en Belgique, avoir participé à de nombreuses manifestations publiques dénonçant le régime de Kinshasa et que son militantisme est connu de ses autorités nationales compte-tenu de ses activités de chanteur et de ses publications à caractère politique sur les réseaux sociaux. Il y a dès lors lieu, comme l'indique le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de vérifier si le requérant établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités qu'il exerce depuis son arrivée en Belgique.

6.5.2. A cet égard, le Conseil estime, à titre liminaire, devoir rappeler le contexte politique prévalant actuellement en RDC, tel qu'il est illustré par les documents déposés par la partie requérante au dossier administratif, celui-ci étant caractérisé par une répression intense des mouvements d'opposition et des membres de la société civile, laquelle semble s'intensifier à l'approche des échéances électorales de fin 2016. Ce contexte particulier doit dès lors pousser les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile introduites par des ressortissants congolais qui fondent leur crainte de persécution sur leur opposition au régime en place.

6.5.3. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portant sur la crédibilité du militantisme allégué par le requérant se vérifient au dossier et sont pertinents en ce qu'ils concernent l'élément central de la demande d'asile du requérant. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante et les documents déposés par elle à l'appui de sa demande ne possèdent pas la cohérence et la consistance pour établir que le requérant serait perçu par ses autorités nationales comme un opposant au régime en place en cas de retour à Kinshasa.

6.5.4. En outre, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les invraisemblances, divergences et incohérences qui lui sont reprochées ou développe des explications factuelles ou contextuelles pour pallier au manque de crédibilité qui lui est reproché, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement convaincant de nature à établir la réalité des faits invoqués.

6.5.4.1. Ainsi, concernant les contractions relevées par la partie défenderesse à propos de la présence du requérant lors d'un discours d'Etienne Tshisekedi et lors d'une annonce publique de Moïse Katumbi, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante, en termes de requête, reste muette. Partant,

le constat du manque total de crédibilité du requérant quant à sa participation à ces événements reste entier.

6.5.4.2. Ainsi encore, concernant les connaissances limitées du requérant des structures de l'UDPS en Belgique, de ses responsables et de ses membres, la partie requérante, se contente de faire valoir, en termes de requête, la « *mauvaise foi du Délégué de Monsieur le Commissaire Général aux Réfugiés* » qui s'est montré « *très sélectif, obtus et excessivement strict dans l'appréciation de ses déclarations, ne prenant pas en compte le profil particulièrement vulnérable du requérant* » ainsi que le faible niveau d'instruction de ce dernier. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces affirmations pour expliquer le manque de crédibilité du requérant quant à son implication au sein de l'UDPS. Il considère, en effet, que le faible niveau d'instruction de celui-ci ne peut en rien expliquer qu'il est, certes capables de donner quelques informations générales sur l'organisation de l'UDPS en Belgique, mais qu'il se révèle incapable de citer le moindre nom parmi les simples militants alors qu'il soutient paradoxalement qu'il est chargé de la « *mobilisation de masse* » pour ledit parti. Le Conseil en conclut dès lors que c'est à bon droit que le Commissaire adjoint a pu, sur cette base, souligner le caractère invraisemblable de sa fonction de mobilisateur pour l'UDPS et le caractère à l'évidence très limité de son implication au sein de ce parti.

6.5.4.3. Dans le même sens, concernant la circonstance que le requérant n'a pas mentionné son appartenance à l'UDPS lors de sa seconde demande d'asile le 25 juin 2015 alors qu'il soutient aujourd'hui être membre de l'UDPS depuis février 2015, la partie requérante avance, en termes de requête, que « *lors de sa deuxième demande d'asile, il a tenté de compléter à sa crainte de persécution ce qui a été contesté lors de la première demande d'asile c'est ainsi qu'il n'a pas voulu faire mention de ses activités politiques qui n'avaient rien avoir (sic) avec sa première demande.* » et que « *le fait d'avoir oublié de mentionné (sic) ses activités politiques au sein de l'UDPS lors de sa deuxième demande d'asile ne peut porter préjudice à sa troisième demande d'asile* ». Le Conseil, pour sa part, observe tout d'abord que la partie requérante avance, en réponse à ce motif de la décision attaquée, deux explications qui semblent s'exclurent mutuellement. Il estime, en effet, qu'un « oubli », par définition, ne peut se concilier avec une volonté délibérée de ne pas faire mention de ses activités au sein de l'UDPS. Plus loin, il considère qu'aucune de ces deux explications n'est de nature à éclaircir le Conseil quant à cette omission. Il estime en effet peu vraisemblable la circonstance que le requérant a « oublié » de mentionner ses activités politiques étant donné que la question de son engagement politique et de son affiliation à une quelconque organisation lui est explicitement posée le 25 juin 2015 à l'Office des étrangers et que le requérant affirme alors fermement « *Non, je n'ai d'activité dans aucune organisation en Belgique* » (Farde « Informations des pays », pièce n°6, « Déclaration demande multiple », question n°16). Il n'estime pas plus vraisemblable une volonté, dans le chef du requérant, de ne pas mentionner lesdites activités lors de sa deuxième demande d'asile au seul motif que celles-ci « *n'avaient rien avoir* » avec la première demande ; qu'il est légitime d'attendre de la partie requérante qu'elle fasse état de l'ensemble de ses craintes lors de sa demande de protection internationale.

6.5.4.4. Dans le même sens encore, la partie requérante avance la participation du requérant à plusieurs manifestations en Belgique et sa qualité « *d'artiste-musicien* » qui « *a composé un chant pour son parti, sans oublié qu'il a publié des articles impliquant le pouvoir en place sur son mur facebook.* ». Quant à ce, le Conseil observe tout d'abord que le requérant mentionne parmi ses projets celui de composer une chanson pour l'UDPS, dans ce sens, le Conseil relève qu'il déclare « *en fait, je suis sensé enregistrer une chanson pour mon parti politique [...]* » (Rapport de l'audition du 6 octobre 2016, page 13), qu'il n'apporte cependant, à ce jour, aucun élément tendant à établir qu'il aurait mené à bien ce projet. Ensuite, concernant les publications à caractère politique publiées par le requérant sur les réseaux sociaux, le Conseil rencontre le constat relevé par la décision dont appel qui n'est aucunement infirmé par la partie requérante à savoir, le caractère opportuniste de ses publications à « *caractère politique* » qui ne débute que le 22 septembre 2016, soit un jour avant sa demande d'asile. Il estime, en outre, qu'il est peu vraisemblable que ces publications peu élaborées quant à leur contenu et d'un nombre relativement restreint, qui plus est publiées sur une page qui ne reprend pas le nom du requérant mais seulement son pseudonyme dont rien ne laisse à penser qu'il soit connu de ses autorités nationales, aient attiré l'attention desdites autorités sur la personne du requérant. Enfin, le Conseil estime que la seule participation du requérant à deux manifestations, sans aucune autre implication politique concrète en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que le requérant encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

6.5.4.5. Dans le même sens toujours, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'avance, à ce stade aucun élément concret de nature à établir que des membres de sa famille ont été

poursuivis en RDC pour leur appartenance à l'UDPS. Il observe, avec la partie défenderesse que les déclarations du requérant sur ce point précis de son récit sont à ce point lacunaires et incohérentes qu'il ne peut en aucun cas être tenu pour établi que ces faits correspondent à des événements que des membres de sa famille ont réellement vécus.

6.5.4.6. En ce que la partie requérante fait valoir « *les sérieux troubles des fonctions cognitives* » du requérant ainsi que ses troubles psychologiques et ses « *faiblesses mentales* » pour expliquer les incohérences relevées au sein de ses déclarations, le Conseil ne peut qu'observer que le profil invoqué ne rencontre aucun écho au dossier administratif et au dossier de la procédure, que la partie requérante ne dépose à l'appui de sa demande d'asile aucun élément tendant à établir des faiblesses d'ordre psychologique dans le chef du requérant et que de telles faiblesses ne ressortent pas de la lecture de son rapport d'audition du 6 octobre 2016.

6.5.4.7. En ce que la partie requérante « *déplore que l'examineur ait omis d'insister, comme de coutume, dans le rapport d'audition, les indications scéniques ou toutes autres expressions non verbales constatables lors de l'audition du 06/10/2016. A plusieurs reprises, les expressions émotionnelles et corporelles du requérant ont pu spontanément refléter sa détresse, sa tristesse, son désespoir et son désarroi face aux événements dramatiques de sa vie. Il émanait clairement de ces instants des accents de sincérité incontestable, tout particulièrement lorsqu'elle a évoqué le risque de mauvais traitements et violences en cas de retour.* » (Requête, page 13), le Conseil, ne peut que constater que cette argumentation manque en fait. Il remarque en effet à la lecture du rapport du 6 octobre 2016 que le représentant du Commissaire général chargé de l'audition du requérant a plusieurs fois mentionné ses observations quant au comportement et au langage non-verbal du requérant, dans ce sens, le Conseil relève parmi d'autres mentions : « *Le DA est très agité, parle très vite et s'énerve quand je lui demande de parler plus lentement.* » ou encore « *j'arrête le DA à nouveau, il est très excité et exaspéré.* » (Rapport de l'audition du 6 octobre 2016, pages 3 et 4). Plus loin, le Conseil estime qu'aucun « *accent de sincérité* » dans le chef du requérant ne ressort de la lecture dudit rapport d'audition mais plutôt que ce dernier apparaît comme contrarié de devoir s'expliquer devant le représentant du Commissaire général et qu'il ne peut garder son calme lorsqu'il est confronté à ses propres incohérences.

6.5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit aucunement ni la réalité de son militantisme au sein de l'UDPS en Belgique ni la circonstance qu'il serait identifié comme un opposant au régime en place à Kinshasa en cas de retour. En conséquence, le Conseil estime, en l'espèce, qu'il n'y a pas lieu de considérer que la partie requérante établit nourrir une crainte d'être persécutée pour son opposition au régime en place en RDC.

6.5.6. Le Conseil observe avec la partie défenderesse que les documents déposés au dossier administratif à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant ne sont pas de nature à renverser les conclusions qui précèdent au motif qu'aucun de ces documents n'est de nature à rétablir la crédibilité du requérant, ni quant à son activisme allégué au sein de l'UDPS en Belgique ni quant à la circonstance qu'il serait perçu comme un opposant en cas de retour à Kinshasa. Le Conseil souligne particulièrement que la copie de la carte de membre de l'UDPS déposée par lui au dossier administratif, nonobstant les anomalies la concernant relevées par la décision attaquée, tend tout au plus à établir que le requérant a été inscrit parmi les membres de l'UDPS depuis février 2015 jusqu'en décembre de la même année mais aucunement la réalité de son implication ou de son militantisme au sein, dudit UDPS.

6.5.7. Dans le même sens, concernant l'attestation déposée au dossier de la procédure et présentée comme émanant du « *Représentant Adjoint promu Secrétaire National Adjoint à l'Intersocialiste* » de l'UDPS, nonobstant la circonstance que cette dernière est uniquement déposée en copie, qu'il ne s'agit donc pas du document original comme soutenu en termes de requête, nonobstant encore la circonstance que la signature qui y est apposée se révèle illisible, le Conseil estime qu'elle tend tout au plus à établir que le requérant est « *membre effectif* » de la Fédération de Belgique de l'UDPS mais aucunement la réalité de son implication ou de son militantisme au sein de ladite fédération.

6.5.8. S'agissant de la situation politique en RDC vantée en termes de requête, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays - en l'occurrence ici, d'un contexte de répression des opposants -, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou

dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce vu la remise en cause de l'engagement politique allégué par le requérant.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits ou motifs invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, où le requérant affirme avoir toujours vécu, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit : « *Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du*

demandeur d'asile a pu être établie. ». En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), en sorte que le doute ne peut lui profiter in specie.

9. Au vu de ce qui précède, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

10. La partie requérante expose à l'audience qu'en cas de retour, les congolais expulsés sont systématiquement identifiés par les services de sécurité de leur pays et que lesdites autorités créent des problèmes à tous ceux qui sont considérés comme des opposants.

Le Conseil rappelle que selon l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 « *les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note.* »

En tout état de cause, la partie défenderesse se réfère, à bon droit, à l'arrêt n°176.263 du 13 octobre 2016 du Conseil de céans selon lequel « *Quant au risque encouru en cas de retour au Congo en tant que débouté de sa demande d'asile, le requérant, interrogé à l'audience en vertu de l'article 14 de l'arrêt royal du 21 décembre 2006, fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers selon lequel : « Le président interroge les parties si nécessaire », a tenu des propos extrêmement vagues et sans aucune consistance alors même qu'il a fait valoir un parcours professionnel marqué par des fonctions et responsabilités au sein des services de police de la République démocratique du Congo. Les craintes du requérant sur ce plan ne peuvent être suivies en particulier parce que son profil d'opposant n'est nullement établi.* » En l'espèce, l'élément central dans l'examen de la présente cause est la qualité d'opposant du requérant dont il ressort des développements qui précèdent qu'elle n'est pas établie.

11. La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

G. de GUCHTENEERE